

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES
CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY OF FINANCE
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

CIRCULAIRE N° 001 /MINFI/DGI/LRI/L DU 12 JAN 2017
Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2016/018 du 14
décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

A

- Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2017 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les droits d'accises ;
- les impôts et taxes divers ;
- les taxes spécifiques des secteurs minier et forestier ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales ;
- la fiscalité locale.

210. Les nouveaux taux de la taxe ad valorem s'appliquent aux produits extraits à partir du 1^{er} janvier 2017. S'agissant des nouveaux tarifs de la redevance superficielle, ils s'appliquent aux titres valides au 1^{er} janvier 2017, ou octroyés à partir de cette date.

211. Par ailleurs, la loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier a revu à la baisse certains droits fixes dus lors de l'attribution, le renouvellement ou le transfert des titres miniers, ainsi que la redevance superficielle annuelle sur les permis d'exploitation minière industrielle, de la petite mine et l'exploitation artisanale traditionnelle. Bien que n'ayant pas encore été repris par le Code général des impôts, ces nouveaux tarifs sont applicables à compter de leur date d'entrée en vigueur.

• Les modalités de collecte en nature de certains prélèvements miniers

212. La loi de finances pour l'exercice 2017 consacre la possibilité de collecte en nature de la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier semi-mécanisé.

213. Cette collecte s'effectue par prélèvement sur la production brute des dites entreprises.

214. Les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature seront précisées par un texte du Ministre chargé des finances.

215. L'article cinquième de la loi de finance pour l'exercice 2017 a posé le principe suivant lequel les conventions et accords signés par les autorités et prévoyant des exemptions ou exonérations douanières et fiscales doivent, sous peine d'inopposabilité, recevoir l'accord préalable du Ministre en charge des Finances. A ce titre, pour être opposable aux services fiscaux, les conventions en matière minière qui dérogent aux dispositions légales en vigueur (Code Général des Impôts, Code minier) devront nécessairement être assorties de l'accord préalable du Ministre en charge des Finances.

Article 242 : Confirmation de l'assujettissement à la taxe d'abatage des grumes provenant des forêts communautaires et communales

216. La loi de finances pour l'exercice 2017 confirme l'assujettissement à la taxe d'abatage des grumes provenant des forêts communautaires et communales quelle que soit la nature de l'exploitation (en régie, vente de coupe, concession ou autorisation personnelle de coupe).

217. En application de cette disposition, les grumes provenant des forêts communautaires et communales sont systématiquement assujetties à la taxe d'abatage qui doit être déclarée et reversée par le redevable auprès de son centre des impôts de rattachement dans les conditions et selon les modalités en vigueur.

218. Lorsque l'exploitation est faite en régie, la taxe d'abatage est due par la commune ou le promoteur de la forêt communautaire. En revanche, lorsqu'elle est faite sur la base d'un titre forestier, la taxe d'abatage est due par le détenteur du titre.

219. S'agissant d'une mesure de clarification, elle s'applique aussi bien aux grumes abatues à partir du 1^{er} janvier 2017 qu'à celles dont l'abatage est antérieur à cette date.

Article 243 : Nouvelles dispositions relatives à la Redevance Forestière Annuelle (RFA)

La loi de finances pour l'exercice 2017 introduit quelques aménagements au régime de la RFA. Celles-ci touchent au champ d'application, au délai de reversement et à l'affectation de cette redevance.

1) L'élargissement du champ de la RFA à toutes les ventes de coupe

220. La loi de finances pour l'exercice 2017 soumet dorénavant à la RFA les ventes de coupe octroyés sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques comme c'est le cas pour tous les autres titres d'exploitation forestière. Les entreprises forestières titulaires de ces ventes de coupe ne sont plus ainsi soumises au prélèvement libératoire constitué par le prix d'adjudication.

221. La présente mesure s'applique à toutes les ventes de coupe, y compris celles octroyées antérieurement au 1^{er} janvier 2017 mais en cours de validité à cette date.

2) Le délai de reversement de la RFA

222. La loi de finances pour l'exercice 2017 harmonise le délai de déclaration et de reversement de la RFA qui ne tient plus compte de la nature du titre forestier (concession ou vente de coupe) comme c'était le cas jusqu'au 31 décembre 2016. La RFA est désormais déclarée et acquittée pour tous les titres aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second versement ;
- 15 septembre pour le troisième versement.

3) Les Modalités d'affectation du produit de la RFA

a) Le principe

223. Aux termes de la loi de finances pour l'exercice 2017, la répartition du produit de la RFA collectée au titre de l'exercice 2017 demeure inchangée. Elle est de :

- Etat : 50%
- Communes : 50%, dont :
 - appui au recouvrement : 5 % ;
 - centralisation au FEICOM : 18 % ;
 - communes de localisation du titre d'exploitation forestière : 27 %.

b) L'aménagement : la prise en compte expresse des projets portés par les populations riveraines

224. La loi de finances pour l'exercice 2017 pose expressément le principe de la prise en compte par les communes de localisation du titre d'exploitation forestière, des projets de développement portés par les populations riveraines.

225. Pour la prise en compte de cette nouvelle donne, la nouvelle législation dispose que le quart (6,75%) des 27% de la quote-part des communes de localisation du titre d'exploitation forestière, est obligatoirement affecté aux projets de développement des populations riveraines.

226. Ainsi, aux termes de la loi, la gestion de la quote-part de 6,75% demeure de la compétence de la commune soumise de ce fait à une obligation de reddition de compte.

227. Pour la mise en œuvre pratique de cet aménagement, les projets portés par lesdites populations sont nécessairement inscrits dans le budget des communes et exécutés de façon distincte et traçable.

Article cinquième : Renforcement de l'encadrement des conventions et cahiers de charges à incidence fiscale

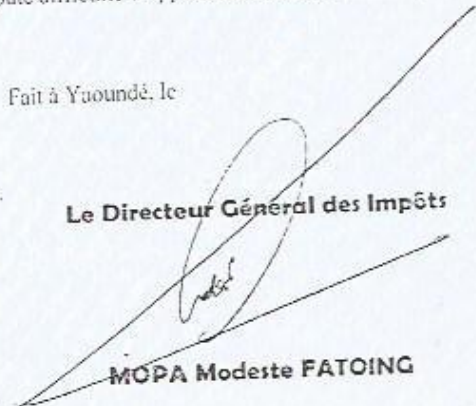
325. La loi de finances pour l'exercice 2017 renforce l'exigence de conformité des conventions et cahiers de charges à incidence fiscale au cadre légal en vigueur. Elle consacre dorénavant le principe suivant lequel les conventions et accords signés par les autorités et prévoyant des exemptions ou exonérations douanières et fiscales doivent, sous peine d'opposabilité, recevoir l'accord préalable du Ministre en charge des Finances.

326. En application de ce principe, les dispositions fiscales contenues dans les conventions et accords signés par les autorités ne sont pas opposables aux services fiscaux en l'absence d'accord formel préalable du Ministre en charge des finances.

327. Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon appréciation.

Fait à Yaoundé, le

Le Directeur Général des Impôts


MOPA Modeste FATOING